

Révision du Plan Local d'Urbanisme

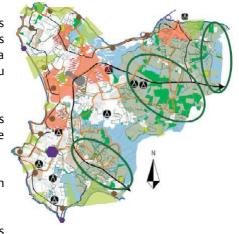


énestin

Les principaux enjeux de la révision du PLU

La mise en œuvre des objectifs fixés par délibération du conseil municipal

- La valorisation du centre bourg,
- La préservation des campings professionnels et la recherche des solutions pour pérenniser la capacité d'hébergement du tourisme privé sous forme légère,
- La préservation des activités primaires sur le territoire communal,
- L'identification et la préservation du patrimoine local,
- La préservation des espaces naturels remarquables et en limitant le mitage



Les principaux enjeux de la révision du PLU

La concrétisation des propositions issues de l'étude centre bourg 2013/2014

- Maîtriser l'urbanisation périphérique,
- Accompagner une progressive densification (en structurant les cœurs d'ilôts),
- Affirmer un plan de déplacement à l'échelle du centre bourg,
- Requalifier les espaces publics,
- Conforter le réseau de venelles.



Les principaux enjeux de la révision du PLU

La prise en compte des évolutions législatives et règlementaires récentes

 La loi ALUR (accès au logement et urbanisme rénové),

Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain chiffrés.

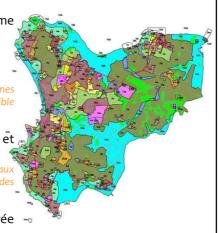
Pastillage de secteurs de constructibilité dans les zones naturelles, agricoles ou forestières est désormais possible qu'à titre exceptionnel (STECAL)

 Les lois modernisation de l'agriculture et Macron, de 2014 et 2015

Avec notamment des dispositions spécifiques aux constructions et habitations non agricoles au sein des espaces agricoles

L'ordonnnance du 23 septembre 2015 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation





Les principaux enjeux de la révision du PLU

La mise en œuvre des orientations du SCoT (en cours)

• Un territoire authentique

TVB / Pôle de biodiversité / Espaces remarquables / Coupures d'urbanisation / Espaces Agricoles Pérennes / Loi littoral / Pôles

Une économie en mouvement
 Transport / Tourisme / Agriculture / Entreprises /
 Commerce / Habitat

 Une approche environnementale de l'urbanisme

TVB / Risques et Nuisances / Valorisation différenciée des espaces urbains / Energie

« PENESTIN joue un rôle de pôle d'attraction locale nécessitant une offre de services de commerce et d'activités économiques appropriées: entre Vilaine et marais du Mes (vis-a-vis de Camoël, Asserac, voire de Férel et des liens avec la rive nord de la Vilaine), la conchyliculture constitue une spécificité forte et structurante qui joue de plus un rôle moteur dans le développement du tourisme au nord du territoire ».





Exercit

Les principaux enjeux de la révision du PLU

La mise en œuvre des orientations du SCoT (en cours)

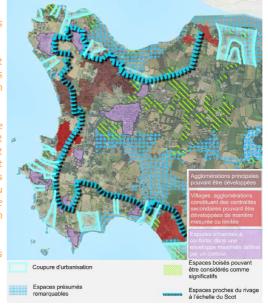
La loi Littoral

Ajustement des limites des espaces actuellement urbanisés,

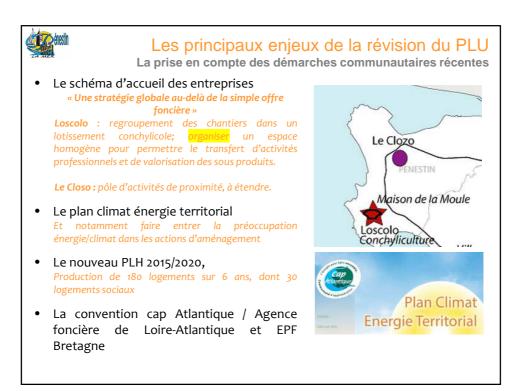
Localisation des agglomérations et villages pouvant être supports d'extension de l'urbanisation en continuité.

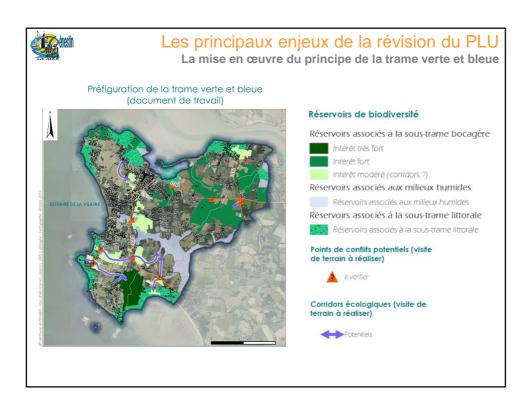
Qualification des espaces urbanisés de densité significative (en s'appuyant sur les décisions de justice récentes et les orientations du SCoT) pouvant accueillir des constructions nouvelles sans extension urbaine au sein du périmètre de l'urbanisation existante sans extension en et en prenant en compte les caractéristiques locales

Qualification des hameaux sans extension de l'urbanisation



	Les principaux enjeux de la révision de La mise en œuvre des orientations du SCoT (e								
gestion de l'espace CAP ATLANTIQUE	objectifs 2035 RESIDENTIEL (CONSO ESPACE HORS ACTIVITES ECONOMIQU								ECONOMIQUES)
	Obj logt/an PLH 2016/ 2021	Obj logt/an 2021/ 2035	OBJ CONST LOGT SCOT	objectif logements en enveloppe urbaine	56	objectif logement hors enveloppe urbaine	densité so extinsion logitha with inclus	ha maxi à consommer /2035	+ potentiel maximum en ha à consommer pour des equipements
AXE STRUCTURANT									
BIPOLE LA BAULE GUERANDE									
La Baule-Escoublac Guérande HERBIGNAC	105 135 72	88 114 61	1 862 2 406 1 289	1 100 1 350 500	59% 56% 39%	762 1 056 789	24 24 20	32 44 39	10 10 9
Littoral Sud									
Le Pouliguen Batz-sur-Mer Le Croisic	20 18 20	16 10 16	344 248 344	344 248 250	100% 100% 73%	0 0 94	22 20 20	0 0 5	0 0 0
Littoral Ouest									
La Turballe	50	43	895	350	39%	545	20	27	8
Pénestin Piriac-sur-Mer Assérac Mesquer Camoël	30 25 18 25 12	26 21 15 21 10	537 448 322 448 215	250 200 98 140 65	47% 45% 30% 31% 30%	287 248 224 308 150	18 18 16 16 16	16 14 14 19 9	2 1 1 1 1
RETROLITTORAL									
Saint-Lyphard Férel Saint-Molf	35 22 25	30 30 21	627 552 448	300 150 135	48% 27% 30%	327 402 313	20 16 18	16 25 17	2 1 1
Cap Atlantique	612	522	10 983	5 480	50%	5 503	20	278	46







Les principaux enjeux de la révision du PLU

La prise en compte des évolutions concernant les zones agricoles et naturels

• Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

Autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées,

Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Désigner, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Autoriser les extensions des bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Autoriser les annexes aux bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.